Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1974)

Rubrik: Mars 1974

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

6 mars 1974

Arrêté du Conseil-exécutif portant approbation du règlement sur l'examen de capacité pour agriculteurs (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

vu les articles premier et 52 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture,

sur proposition de la Direction de l'agriculture, arrête:

Le chiffre 2 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 mars 1973, portant approbation du règlement sur l'examen de capacité pour agriculteurs est abrogé et remplacé par la teneur suivante:

Chiffre 2: Le règlement du 4 janvier 1973 est applicable dans le canton de Berne avec les modifications suivantes:...
Chiffre 2.3: abrogé.

П

La présente modification entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1 er mars 1974. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 6 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg* le vice-chancelier : *Ory*

Règlement

127

du Laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et de l'Inspection cantonale des denrées alimentaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique arrête:

Le règlement du Laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et de l'Inspection cantonale des denrées alimentaires, du 23 mai 1967, est modifié comme suit :

Ι.

Art. 10 Le territoire cantonal est divisé en cinq arrondissements d'inspection:

I^{er} arrondissement (Oberland): districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental et Gessenay.

II^e arrondissement (Région préalpine): districts de Konolfingen, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau et Thoune.

IIIe arrondissement (Mittelland oriental): districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Trachselwald et Wangen.

IVe arrondissement (Mittelland occidental): districts d'Aarberg, Berne, Büren, Cerlier, Laupen, La Neuveville et Nidau.

Ve arrondissement (Jura): districts de Courtelary, de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon, de Moutier et de Porrentruy.

11.

La présente modification doit être approuvée par le Conseil fédéral. Elle entrera en vigueur dès sa publication dans les Feuilles officielles du canton.

Berne, 6 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg* le vice-chancelier : *Ory*

Approuvé par le Conseil fédéral le 26 avril 1974.

Ordonnance concernant la lutte contre l'alcoolisme

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6, 2^e alinéa, du décret du 20 février 1962 concernant la lutte contre l'alcoolisme,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales, arrête:

I. Organisation de la prévention et de l'assistance dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme

Article premier ¹ La prévention de l'alcoolisme s'exerce auprès des adultes et des mineurs par voie de propagande, sous forme de conférences, séances cinématographiques, cours, expositions, publications et autres moyens semblables.

- Elle incombe aux services de prévention de l'Association bernoise des dispensaires anti-alcooliques et des maisons de cure, ainsi qu'aux autres institutions qui combattent les causes de l'alcoolisme.
- ³ La prévention est également du ressort de la Commission cantonale de lutte contre l'alcoolisme.
- **Art.2** ¹ L'assistance aux personnes menacées d'alcoolisme ou alcooliques et à leurs familles incombe à toutes les institutions qui combattent les effets de l'alcoolisme.
- ² Sont approuvés comme institutions de lutte contre les effets de l'alcoolisme les services médico-sociaux qui sont dirigés par un médecin ou qui ont délégué contractuellement à un ou plusieurs médecins le traitement ambulatoire de personnes menacées d'alcoolisme ou d'alcooliques.
- **Art.3** L'hospitalisation et la guérison d'alcooliques ressortit aux institutions de réhabilitation et, dans les cas graves, aux hôpitaux.
- **Art. 4** Lorsqu'une personne menacée d'alcoolisme ou alcoolique se compromet économiquement ou moralement, elle-même et sa famille, les organismes d'assistance ont la faculté de proposer aux autorités (autorité de tutelle, de police, d'assistance) de prendre des mesures appropriées, au besoin, le placement dans une institution de réhabilitation.

129 13 mars 1974

II. Participation financière de l'Etat

Art. 5 ¹ Les institutions permanentes de lutte contre l'alcoolisme peuvent recevoir des subsides annuels pour la rétribution de leur personnel, leur frais d'exploitation et d'administration.

- Le calcul des contributions versées pour la rétribution et les indemnités de personnel est régi par les textes légaux applicables au personnel de l'administration bernoise.
- **Art.6** L'Etat peut allouer des subsides en faveur de cours et de colloques lorsque survient un surcroît de dépenses, quand bien même les organisateurs ont soigneusement évité toute dépense inutile et ont calculé au plus juste le montant de la quote-part exigée de chaque participant.
- **Art.7** ¹ L'Etat peut octroyer des subventions en faveur de la construction et de l'équipement des salles communales.
- ² Les communes construisant de nouvelles salles municipales peuvent recevoir de l'Etat une subvention de départ constituée par un subside unique d'ouverture suivi de subsides d'exploitation pour les trois premières années.
- **Art.8** Un subside unique peut être alloué pour couvrir les frais de formation des travailleurs sociaux aux tâches particulières de l'assistance aux personnes menaçées d'alcoolisme, aux alcooliques et à leurs familles, pour autant qu'aucun autre subside ne puisse être revendiqué, en vertu de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (bourses et prêts).
- **Art. 9** Des subventions uniques peuvent également être accordées à des fins spéciales, telles qu'enquêtes, édition et diffusion d'ouvrages scientifiques, brochures et autre matériel d'information, réalisation et présentation de films cinématographiques, organisation d'expositions etc.
- **Art. 10** La Direction des œuvres sociales fixe le montant des subsides dans les limites des moyens disponibles.

III. Procédure de reconnaissance

- **Art.11** ¹ Les institutions permanentes de lutte contre l'alcoolisme qui sollicitent de l'Etat des subsides réguliers doivent adresser à la Direction des œuvres sociales une requête par laquelle elles lui demandent de reconnaître leur droit à ces subsides.
- ² La requête devra contenir des informations détaillées sur l'institution: son organisation, l'objectif qu'elle poursuit conformément à ses

130 13 mars 1974

statuts, son activité, le personnel qui y travaille et sa formation, ses ressources. Dans la mesure du possible, il convient de joindre à la requête les rapports d'activité des cinq années précédentes.

- ³ Seules obtiennent des subventions les institutions qui peuvent justifier d'une gestion saine et en font la demande dans le but de réaliser des tâches concrètes et efficaces.
- ⁴ La Direction des œuvres sociales, en accord avec la Direction des finances, statue sur la reconnaissance du droit à des subventions.
- Des demandes de reconnaissance du droit aux subventions peuvent être également rejetées pour des motifs d'ordre financier.

IV. Procédure de demande

- **Art.12** ¹ Les institutions reconnues conformément à l'article 11 adresseront chaque année jusqu'au 30 septembre une demande de subvention à la Direction des œuvres sociales, sur formulaire spécial fourni par cette Direction.
- ² Les demandes établies passé cette date ne seront en général plus prises en considération.
- ³ Pour les institutions groupées en une organisation centrale, cette dernière présentera une demande globale.
- **Art.13** ¹ Les demandes de subvention en faveur des frais d'organisation de manifestations seront présentées à la Direction des œuvres sociales, au plus tard dix jours avant qu'elles aient lieu.
- ² La demande devra comporter les renseignements suivants : organisme responsable ; lieu, heure et durée de la manifestation ; informations sur le responsable du cours, les orateurs, etc. ; devis (informations détaillées sur les recettes et les dépenses).
- ³ Après la manifestation, un décompte (même présentation que le devis) accompagné d'un compte rendu sera présenté à la Direction des œuvres sociales.
- ⁴ La Direction des œuvres sociales peut arrêter une réglementation particulière pour les manifestations organisées par les services de prévention de l'Association bernoise des dispensaires anti-alcooliques et des maisons de cure et par le Secrétariat anti-alcoolique suisse.
- ⁵ Les demandes de subsides en faveur des frais de formation des travailleurs sociaux aux tâches particulières d'assistance aux personnes menacées d'alcoolisme, aux alcooliques et à leurs familles doivent être présentées à la Direction des œuvres sociales avant le début de la formation complémentaire. Les demandes devront être

accompagnées d'un état des dépenses, d'un plan financier et de la décision du Service des bourses de la Direction de l'instruction publique.

V. Versement des subventions

- **Art. 14** ¹ Les institutions permanentes de lutte contre l'alcoolisme, reconnues par l'Etat, reçoivent leurs subsides dans le courant du quatrième trimestre.
- ² Une avance à valoir sur le montant du subside escompté peut être accordée aux institutions qui en ont fait la demande. Toutefois, elle n'excédera pas 50% du subside qui leur a été versé l'année précédente.
- **Art.15** Le montant du subside alloué pour les manifestations n'est fixé définitivement et n'est versé qu'après présentation du décompte et des comptes rendus.
- **Art. 16** Les subventions en faveur des salles communales et des frais de formation des travailleurs sociaux aux tâches spéciales d'assistance aux personnes menacées d'alcoolisme, aux alcooliques et à leurs familles ne seront versées qu'après présentation des pièces requises pour l'octroi de subventions.
- **Art.17** Les subsides uniques alloués en faveur d'activités spéciales sont versés dès que les conditions requises sont remplies par l'organisateur.
- **Art.18** La Direction des œuvres sociales fixe et verse le montant des subsides.

VI. Financement

- **Art.19** Les subsides alloués en vertu de la présente ordonnance seront prélevés sur le fonds pour la lutte contre l'alcoolisme créé par arrêté du Conseil-exécutif N° 665 du 12 février 1974.
- **Art. 20** Le rapport concernant l'utilisation de la dîme de l'alcool, à soumettre chaque année au Conseil fédéral, fait l'objet d'une proposition de la Direction des œuvres sociales à l'intention du Conseil-exécutif.

VII. Contributions des communes

Art. 21 ¹ De leur côté, les communes peuvent allouer des subsides en faveur d'institutions et de manifestations pour la lutte contre l'alcoolisme reconnues par la Direction des œuvres sociales.

132 13 mars 1974

² Afin d'éviter que les bénéficiaires de subsides ne fassent l'objet de discrimination et ne soient sans nécessité doublement subventionnées, les communes doivent demander l'accord de la Direction des œuvres sociales.

³ Les subsides alloués par les communes municipales et mixtes, en accord avec la Direction des œuvres sociales, sont soumis à la répartition des charges en vertu du chapitre V de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (décret du 20 février 1962 concernant la lutte contre l'alcoolisme, art. 5, 2^e al.).

VIII. Surveillance

- **Art. 22** ¹ L'application de la présente ordonnance et la surveillance des institutions de lutte contre l'alcoolisme incombent à la Direction des œuvres sociales qui peut donner toutes les instructions nécessaires.
- ² L'Etat pourra exiger d'avoir un représentant au sein des organes dirigeants des institutions qui tirent la majeure partie de leurs ressources des subventions qu'il leur alloue.
- ³ Les représentants de l'Etat sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif.
- **Art. 23** La Direction des œuvres sociales soumet les cas spéciaux à l'examen de la Commission cantonale de lutte contre l'alcoolisme.

IX. Voies de recours

Art.24 Il peut être formé opposition contre les décisions de la Direction des œuvres sociales. Ses décisions relatives à l'opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif.

X. Dispositions transitoires et finales

- **Art. 25** Les institutions permanentes de lutte contre l'alcoolisme qui n'ont pas besoin de présenter une demande de reconnaissance de droit aux subventions en seront averties jusqu'au 30 avril 1974 par la Direction des œuvres sociales.
- **Art. 26** ¹ La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.
- ² Elle remplace l'ordonnance du 15 janvier 1952 sur la lutte contre l'alcoolisme.

Berne, 13 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Jaberg le chancelier: Josi

Ordonnance

réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance du 21 mai 1946/1er avril 1947/15 janvier 1954/18 avril 1958/21 juin 1972 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto est modifiée comme suit :

Article 11, 2° **alinéa**: Le Conseil-exécutif est compétent pour l'allocation de subsides, sous réserve de la compétence des Directions et de la Section présidentielle en matière de dépenses.

11.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 er mars 1974.

Berne, 20 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Jaberg le chancelier : Josi 20 mars 1974

Ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

Ι.

L'ordonnance du 21 mars 1973 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne est modifiée comme suit :

1. L'article 3, premier alinéa, est complété par le	Fr.
texte suivant:	
f pour les étudiants qui acquièrent la formation de logopédiste	225.—
 L'article 4, premier alinéa, reçoit la teneur sui- vante: 	
Les émoluments semestriels s'élèvent à 32 francs. Ils se composent des montants suivants:	
 cotisation à la caisse-maladie des étudiants 	3.—
 cotisation à l'assurance contre la tuberculose cotisation à l'assurance contre les accidents pro- 	1.—
fessionnels	4.50
sitaire	3.—
 renouvellement de la carte de légitimation 	1.—
Caisse des étudiants	19.50
3. L'ordonnance est complétée par un nouvel article 10bis	ayant la
teneur suivante :	

Boursiers venant d'autres universités Les boursiers venant d'autres universités au titre des échanges d'étudiants sont exemptés du paiement du montant forfaitaire des droits de cours. Ils paient tous les autres émoluments au même titre que les étudiants réguliers.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1 er avril 1974.

Berne, 20 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Jaberg le chancelier : Josi

1974

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 du décret du 12 février 1962/15 février 1967 concernant le service dentaire scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête :

١.

Le tarif ci-après est valable pour les prestations médico-dentaires dans le cadre du service dentaire scolaire :

A. Prophylaxie et traitement général

A. I Tophylaxie et traitement general		
Prophylaxie	Fr.	
 Prophylaxie et information ou visites par groupes, par heure: a par le médecin-dentiste b par son aide Imprégnation individuelle de la denture au fluor, par séance Nettoyage des dents, avec détartrage et polissage des amalgames 	80.— 24.— 8.— 15.—	
Diagnostic		
 4. Examen général par classe: a par le médecin dentiste, par heure b par son aide, par heure 5. Examen détaillé, travaux administratifs du médecindentiste compris, par élève; avec devis* 6. Radiographies: a premier cliché b chaque cliché suivant pris dans la même période de traitement c deux clichés bite-wing 	80.— 24.— 8.— 20.— 7.— 26.—	
Chirurgie		
7. Extraction d'une dent, anesthésie non comprise : a dent de lait	8.—	
* Conformément aux prescriptions cantonales, l'examen détaillé n'est		

^{*} Conformément aux prescriptions cantonales, l'examen détaillé n'est admis qu'après présentation d'un devis.

	Fr.
b dent permanente	14.—
prise jusqu'à 9. Anesthésies :	52.—
 a anesthésie par infiltration	12.— 22.—
cives, ponction d'abcès, soins post-opératoires, etc. par séance	12.—
Traitements de racine	
11. Dévitalisation de la pulpe, ou amputation conséquente, obturation comprise	20.—
tion compris: a uniradiculaire b pluriradiculaire 13. Pansement antiseptique, nettoyage des canaux et	43.— 70.—
obturation compris: a uniradiculaire b pluriradiculaire	30.— 43.—
de gangrène, obturation comprise :	
 a uniradiculaire b pluriradiculaire 15. Coiffage direct, obturation non comprise 	34.— 52.— 17.—
16. Amputation de la pulpe vivante, avec coiffage et obturation	30.—
17. Extirpation de la pulpe et traitement de racine dans la même séance, obturation comprise :	30
a uniradiculaireb pluriradiculaire	52.— 70.—
Obturations	
18. a obturation provisoire	12.—
même séance	4.— 17.— 6.—
a petit, à une face	15.— 20.— 37.—

d comprenant trois faces	Fr. 49 –
e reconstitution avec ancrage à vis ou à pivot, ou à pivots parapulpaires	67.—
22. Amalgames de la dent de lait : a à une face	15.— 29.— 39 55.—
<i>a</i> isolé	28.—
 b plusieurs obturations dans la même séance, par obturation	22.—
nente (composite seulement) : a isolée	37.—
b plusieurs obturations dans la même séance, par obturation	30.—
Traitements divers	
25. Meulage de dents de lait et imprégnation au nitrate	
d'argent ou à un produit similaire : a pour la première dent	8.—
séance	4.—
26. Ajustage et pose d'une cape provisoire pour la protection de la pulpe d'une dent fracturée	53.—
27. Consultation individuelle avec conseil aux parents28. Rendez-vous manqué, selon la perte de temps effec-	20.—
tive, par ¼ d'heure	20.—
Les prestations médico-dentaires qui ne se trouvent pas	

B. Orthopédie maxillaire

Les enfants en âge de scolarité ont droit au traitement de la denture anomale, uniquement aux conditions suivantes, qui doivent être réunies:

- a s'ils souffrent d'une anomalie grave, portant atteinte à leur santé, conformément à la liste des degrés de gravité d'après les symptômes directs;
- b si les soins apportés jusqu'ici à la denture et son état de santé permettent un tel traitement;
- c si le traitement permet d'espérer une amélioration durable;

Fr.

Diagnostic

- d si, faute de contribution de la commune, le traitement ne pouvait être effectué (art. 17, 3e al., du décret);
- e s'il ne s'agit pas d'une infirmité congénitale ou d'une mesure de réintégration, auxquels cas les frais de traitement sont pris en charge par l'assurance-invalidité.

Des corrections de nature purement esthétique sont en principe exclues.

Le traitement doit au préalable être autorisé par le dentiste de confiance. Les formules nos 51 et 52, prévues à cet effet, peuvent être obtenues à la Librairie de l'Etat, Moserstrasse 2, 3000 Berne.

3		
41	Première visite	18.—
43	traitement	66.— 30.—
4445	Modèles d'orientation, conservés par les soins du praticien (au maximum 3 paires par cas), par paire	59.—
46	Relevé simple de la téléradiographie avec indications des angles	30.—
Trait	ement	ā
а Ар	pareillages amovibles	
51 52	Plaque vestibulaire	197.—
	crochets de fixation et vérin	387.— 485.— 258.—
56	bles	67.—
50	(monobloc ou similaire)	520.—
57 58 59 60	a vérin	30.— 55.— 234.— 160.—
b Ap	pareillagesfixes	
70	Appareil fixe à anneaux (arc avec 2 anneaux d'ancrage, verrous ou overlays)	356.—

		-
73 74 75	par anneau supplémentaire	98.—/148.— 55.— 10.— 37.—
77	Appareillage fixe partiel pour ouvrir ou fermer les espaces	190.— 110.—
c Pla	n incliné	
	en résine autopolymérisante, en bouche indirect, en métal ou en matière synthétique	80.— 160.—
d Co	ntrôles	
	Séance de contrôle pour cas en observation Contrôle de l'appareillage orthopédique	
e En	tretien, réparation et modification des appareils	
	Réparation simple et modification sans empreinte, p. ex. rebasage, activation d'un plan de propulsion	62.—
00	placement ou adjonction d'un crochet ou autres types d'adjonction)	92.—
	Remplacement ou adjonction d'un vérin ou d'un arc avec empreinte	110.— 37.—
98	Rescellement de chaque anneau supplémentaire dans la même séance	15.—
f Chi	irurgie	
100	Résection du frein labial, sans l'anesthésie Cerclage ou ancrage intradentaire d'une dent incluse	37.— 210.—
tarif		

11.

Le présent tarif pour soins dentaires scolaires entre en vigueur le 1 er avril 1974 ; il remplace celui du 7 mars 1973.

Berne, 20 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg* le chancelier : *Josi*

27 mars 1974

Ordonnance concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 18 octobre 1972 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales reçoivent la nouvelle teneur suivante :

1.

b Montant en général

- **Art.3** Sous réserve des dispositions des articles 4 à 7, le prix de pension par jour est le suivant :
- a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne :

Fr.

3e classe: 33.— 2e classe: 42.— 1re classe: 63.—

b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne :

Fr.

3e classe: 46.— 2e classe: 57.— 1re classe: 78.—

c Malades aux frais d'œuvres sociales ou d'exécution des peines **Art. 4** Le prix de pension est de 33 francs par jour pour tous les malades soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines.

11.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1 er avril 1974.

Berne, 27 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Jaberg le chancelier : Josi

Ordonnance

concernant l'admission des frais de traitements des travailleurs sociaux à la répartition des charges

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 37, 2^e alinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales dans la teneur modifiée par l'article 25, chiffre 4, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales, arrête:

Article premier ¹ Les dépenses consenties par les communes municipales et mixtes pour le paiement des travailleurs sociaux qu'elles ont engagés sont soumises en entier ou partiellement à la répartition des charges au sens de la loi sur les œuvres sociales, conformément aux dispositions ci-dessous.

- ² Les subventions des communes municipales et mixtes en faveur des syndicats de communes et d'autres organismes ayant la charge d'institutions spéciales de bienfaisance, de prévoyance ou d'aide sociale qui emploient des travailleurs sociaux, sont soumises à la répartition des charges dans les limites de l'ordonnance sur les prestations de l'Etat et des communes à ce genre d'institution.
- **Art. 2** ¹ Sont considérés comme travailleurs sociaux les assistants et assistantes sociaux ainsi que les tuteurs officiels, dans la mesure où ils exercent une activité au sens de l'article 3, 2^e alinéa.
- ² Sont soumises à la répartition des charges les dépenses en faveur des traitements à l'exception des remboursements de frais; doivent être déduites les bonifications (parts de traitements) d'autres communes ou services.
- **Art. 3** ¹ En règle générale, les travailleurs sociaux doivent être titulaires du certificat de capacité délivré par une école de travail social reconnue ou encore justifier d'une expérience professionnelle suffisante en matière d'assistance à des personnes ayant besoin d'une aide sociale.
- Leur activité, réglée par les prescriptions de service particulières à chaque commune (cahier des charges), consiste principalement à

143 27 mars 1974

conseiller et assister des personnes ayant besoin d'une aide sociale, en cabinet ou au lieu de domicile ou de séjour de ces personnes.

- **Art. 4** ¹Le cahier des charges des travailleurs sociaux doit être soumis à l'approbation de la Direction des œuvres sociales. S'il est inclus dans un règlement communal approuvé par une autre Direction, ce dernier sera transmis à la Direction des œuvres sociales pour consultation.
- ² La Direction des œuvres sociales s'assure par des contrôles que l'activité des travailleurs sociaux est conforme au cahier des charges. Elle donne les instructions nécessaires pour permettre les contrôles.
- **Art. 5** ¹ La Direction des œuvres sociales, après avoir consulté la commune ainsi que la Commission cantonale des œuvres sociales, fixe de cas en cas:
- a le type et le nombre de travailleurs sociaux auxquels s'applique la présente ordonnance,
- b le montant des frais de traitements qui est soumis à la répartition des charges.
- ² L'effectif des travailleurs sociaux et le montant des frais de traitements admis à la répartition des charges doivent être fixés en tenant compte de la situation locale et régionale et en examinant si l'engagement de travailleurs sociaux est vraiment nécessaire et efficace.
- ³ Si, pour accomplir certaines tâches confiées à un travailleur social, la commune bénéficie de subventions légales ou contractuelles provenant d'une autre source (Confédération, canton, institutions privées d'aide sociale), il y aura lieu de réduire en proportion le montant des frais de traitements admis à la répartition des charges.
- **Art. 6** Les frais de traitements des travailleurs sociaux doivent être comptabilisés par les communes conformément aux prescriptions applicables à la comptabilité des dépenses en matière d'aide sociale.
- **Art.7** ¹ La présente ordonnance est applicable par analogie aux travailleurs sociaux de l'administration cantonale.
- ² Pour savoir si et dans quelle proportion les frais de traitements d'un travailleur social de l'Etat peuvent être admis à la répartition des charges, on consultera la Commission cantonale des œuvres sociales qui renseignera de cas en cas.
- **Art. 8** ¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 1974.

144

- ² Elle remplace l'ordonnance du 29 juillet 1966/27 juin 1967 concernant la répartition des frais de traitements des assistants et assistantes sociaux.
- ³ L'article 3, chiffre 11, de l'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale reçoit la teneur suivante :
- 11. Les frais des communes pour le traitement des assistants et assistantes sociaux ainsi que des tuteurs officiels qu'elles ont engagés.

Berne, 27 mars 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Jaberg le chancelier : Josi